

Arrêt

**n° 191 459 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [T.A.E.E.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, un contrat de travail et des fiches de paie.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les différents documents produits quant à l'évaluation des revenus, sont au nom de la personne concernée.

Néanmoins, les revenus de ce dernier ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Concernant l'ouvrant droit belge, aucun document n'a été fourni par rapport à sa situation financière. En outre, il apparaît dans la base de données de l'ONSS, Dolsis, que Madame de [T.A.E.E.] (...), ne travaille plus depuis le mois de mai 2012.

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [R.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.09.2016 en qualité de conjoint de [T.A.E.E.] (...) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de : «

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ;

Article 40 ter, 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Articles 1 à 26 de la loi portant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) du 22 octobre 2013 ;
Erreur manifeste d'appréciation ;
Contradiction dans les motifs de la décision ;
Principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
Devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
Principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

Elle constate que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a fourni à l'appui de sa demande de séjour, les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, un contrat de travail et des fiches de paie.

Néanmoins, elle constate que la partie défenderesse refuse la demande de séjour du requérant au motif que « l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle souligne que la partie défenderesse estime que « cette condition [serait] réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, +1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros), ce qui n'a [urait] pas été démontré ».

Elle relève que la partie défenderesse a souligné que les différents documents produits quant à l'évaluation des revenus ne pourraient être pris en considération au sens de l'article 40ter dès lors que « seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération ».

Elle relève également qu'aucun document n'aurait été fourni par rapport à la situation financière de l'ouvrant droit belge et qu'il apparaîtrait que dans la base de données de l'ONSS que Madame [A.T.] ne travaillerait plus depuis le mois de mai 2012.

Or, elle estime que ce faisant, la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui semble être une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner le fait que le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour le 28 novembre 2016. En effet, il a fourni les documents suivants : « bail enregistré ou acte de propriété, mutuelle, preuve des revenus du ménage ».

Elle soutient qu'à cette occasion, il a non seulement produit son contrat de travail mais également le compte d'exploitation au nom de son épouse.

Dès lors, elle estime qu'en « ne tenant nullement compte de ces éléments dans sa décision, et en affirmant en outre que « concernant l'ouvrant droit belge, aucun document n'a été fourni par rapport à sa situation financière », la partie adverse a incontestablement méconnu les exigences de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen, lesquelles lui imposent de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de répondre de façon claire aux arguments soulevés par le requérant à l'appui de sa demande.

Elle estime que ce faisant, « il est également évident que la partie adverse a méconnu les principes généraux de bonne administration, lesquels lui imposent d'analyser la situation d'espèce du requérant avec prudence, soin et minutie ».

Elle rappelle que cette obligation lui incombe d'autant plus que la vie familiale du requérant est en jeu. Elle se réfère à cet égard à la communication de la Commission européenne COM/2009/0313 dont elle cite un extrait.

Partant, elle estime que le prescrit de l'article 40ter est également méconnu.

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse affirme que sur base des données de l'ONSS, madame [A.T.] ne travaillerait plus depuis 2012.

Or, elle estime qu'à nouveau la partie défenderesse motive erronément la décision attaquée et méconnaît le devoir de prudence, de soin et de minutie qui lui incombe.

En effet, elle soutient « vu les comptes d'exploitation de Madame [T.] fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse ne pouvait ignorer que celle-ci est indépendante ».

Elle soutient que si cette dernière n'est plus salariée depuis 2012 « il est manifestement erroné d'affirmer qu'elle ne travaillerait plus depuis lors ».

Elle soutient qu'il appartenait à la partie adverse « non de consulter la base de données Dolsis de l'ONSS, mais bien de se référer à la base de données de l'INASTI, à savoir la RGTI ».

Elle estime qu'« en se limitant à la consultation de Dolsis, sans ne nullement prendre la peine de vérifier le statut de Madame [T.] auprès de la base de données RGTI, il est clair que la partie adverse a méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui incombent, lesquels sont visés au moyen ». Elle ajoute « et ce, d'autant plus au vu du compte d'exploitation transmis par Monsieur [R.] ».

Elle estime que la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée et qu'il y a violation du prescrit de l'article 40ter de la Loi.

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il ne serait « pas établi que l'ouvrant dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle rappelle le contenu de l'article 42 de la Loi.

Elle se réfère également à l'arrêt n°167/2013 rendu le 19 décembre 2013 par la Cour constitutionnelle dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir qu'« à partir du moment où la partie adverse remettait en cause la condition relative à la suffisance des moyens de l'ouvrant droit, et au vu des dispositions qui précèdent, il lui incombait une obligation positive d'effectuer une analyse proactive de l'ensemble des ressources financières que le requérant et la personne rejointe peuvent mobiliser afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle estime qu'elle « ne pouvait dès lors se borner à constater que le requérant n'aurait pas fourni, quod non, de preuves de ressources actuelles dans le chef de son épouse pour conclure au non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance ». En effet, elle soutient qu'elle avait « au contraire, l'obligation d'effectuer une analyse proactive de la situation et, à ce titre, de se faire communiquer par la requérante tout document pouvant l'éclairer sur la suffisance des moyens de l'étranger rejoint ».

Elle souligne que « si la partie adverse avait rempli son obligation en exigeant à tout le moins un complément d'informations de la part de la requérante, cette dernière aurait pu lui transmettre aussitôt, outre son compte d'exploitation, les preuves de ses revenus au moyen de son avertissement extrait de rôle le plus récent, lequel fait montre de ce qu'elle perçoit un bénéfice brut de 22.435, 18 euros ».

Elle estime également que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre en compte l'acte de propriété de la mère de [A.T.] ainsi que l'attestation d'hébergement laquelle « atteste par la présente héberger gracieusement dans la maison dont [elle est] propriétaire au [...], 1200 Bruxelles, Monsieur [K.R.], son épouse [A.T.], et la fille de celle-ci [M. L.] ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°163.114 du 29 février 2016 dont elle cite un extrait.

Elle estime qu'il convient d'appliquer ces enseignements mutatis mutandis à la situation d'espèce.

Ainsi, elle fait valoir qu'en « faisant fi d'effectuer l'évaluation des besoins de subsistances nécessaires qui lui incombe en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a donc violé tant le prescrit de la disposition précitée, que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle de ces actes ».

Par conséquent, l'article 40ter de la Loi est violé et elle a également méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autre, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de : «

Article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Article 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de minutie, de prudence et de soin »

Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°126.988 du 14 juillet 2014.

Or, elle soutient « bien que la partie adverse n'ignore nullement la vie familiale que mène Monsieur [K.R.] avec son épouse belge et la fille de cette dernière sur le territoire belge, l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré n'est nullement motivé quant à ce, ni partant quant à l'atteinte qu'il porte à son droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle estime que la décision attaquée méconnaît donc tant les dispositions précitées que les articles visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, a titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE, de l'article 42bis de la Loi, des articles 1 à 26 de la loi portant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés du 23 octobre 2013, de la contradiction dans les motifs de la décision, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration ainsi que du principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur les branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'épouse du requérant n'ayant fourni aucun document quant à sa situation financière et qu'il ressort de la base de données de l'ONSS qu'elle ne travaille plus depuis mai 2012, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.1.4. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves relatives à la situation financière de son épouse. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait communiqué un compte d'exploitation attestant de la situation financière de l'épouse du requérant.

Le conseil constate que ces documents sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Relevons également que l'annexe 19ter remise au requérant ne précise nullement le type de document produit et que l'administration communale n'est pas compétente pour examiner la pertinence de ces pièces au regard de l'article 40 ter de la loi.

3.1.5. S'agissant du grief lié au fait qu'il est erroné d'affirmer que l'épouse du requérant ne travaille plus depuis mai 2012 dès lors que le requérant a fourni ses comptes d'exploitation, le Conseil constate qu'à nouveau cette affirmation est inopérante dès lors que les comptes d'exploitation n'ont pas été

communiqués à la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil renvoie à l'argumentation développée supra à cet égard.

3.1.6. Quant au fait qu'il appartenait à la partie défenderesse de consulter les données de l'INASTI, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'obtention de carte de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Relevons que la partie requérante n'a fourni aucun document relatif à la situation financière de la regroupante à la partie défenderesse, ainsi que cette dernière le constate dans la motivation du premier acte attaqué, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été informée du statut d'indépendant de la regroupante. Relevons encore, à titre surabondant, qu'à supposer même que la partie défenderesse ait été tenue de consulter la base de données de l'INASTI et qu'elle aurait, de ce fait, été renseignée quant au statut d'indépendant de la regroupante, cet élément serait en tout état de cause insuffisant, comme tel, à démontrer que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi.

3.1.7. S'agissant de l'argument selon lequel au regard de l'article 42 de la loi, il appartenait à la partie défenderesse «[...] d'effectuer une analyse proactive de l'ensemble des ressources financières que le requérant et la personne rejointe peuvent mobiliser afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics [...]» de sorte qu'elle « ne pouvait dès lors se borner à constater que le requérant n'aurait pas fourni, quod non, de preuves de ressources actuelles dans le chef de son épouse pour conclure au non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance » et qu'elle avait l'obligation de se faire communiquer par le requérant tout document pouvant l'éclairer sur la suffisance des moyens de l'étranger rejoint, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus actuels de l'épouse du requérant n'étaient pas démontrés, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette articulation du premier moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les articles 7 et 8 de la Loi, les principes généraux de bonne administration en particulier ceux de minutie, de prudence et de soin.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.2. S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, le Conseil lève qu'il n'est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.09.2016 en qualité de conjoint de [T.A.E.E.] (...) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.* ».

La partie requérante se borne à relever que l'ordre de quitter le territoire n'est « nullement motivé » quant à la vie familiale du requérant.

Il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. 218.403 du 9.03.2012).

Au demeurant, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'invoquer un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET